

nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

- 1° La presse (a) ;
- 2° L'organisation du jury (b) ;
- 3° Les finances ;
- 4° L'organisation provinciale et communale (c) ;
- 5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;
- 6° L'organisation judiciaire (d) ;
- 7° La révision de la liste des pensions ;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;
- 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite ; et le Code pénal militaire (e) ;
- 11° La révision des Codes (f) ;

Palais de la Nation, le 7 février 1831.

Le vice-président du congrès,

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès,

LIEDTS.

NOTHOMB.

Vicomte VILAIN XIII.

HENRI DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 67.

Promulgation de la constitution.

A. — Projet de décret présenté par M. VAN MEENEN, dans la séance du 8 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès le projet de décret dont la teneur suit :

(a) Le décret du congrès national en date du 20 juillet 1831 a été prorogé par la loi du 19 juillet 1832, puis remis en vigueur par celle du 6 juillet 1833.

(b) Le jury a été rétabli par décret du congrès national du 19 juillet 1831.

Ce décret a été modifié par la loi du 1^{er} mars 1832. Le 15 mai 1838 il a été porté une nouvelle loi sur le jury.

(c) L'organisation communale a été réglée par la loi du 30 mars 1836.

Cette loi a été modifiée par deux lois du 30 juin 1842.

L'organisation provinciale a été réglée par la loi du 30 avril 1836.

Une loi du 3 juin 1839 a décrété la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.

(d) La loi organique de l'ordre judiciaire a été portée le 4 août 1832 et modifiée, quant à la circonscription judiciaire

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir à la promulgation de la constitution, à l'introduction du régime constitutionnel et à l'établissement du gouvernement définitif,

Décète :

Art. 1^{er}. Les dispositions décrétées comme constitutionnelles, dans les séances du congrès des mois de décembre, janvier et février, revues, classées, complétées et solennellement sanctionnées en sa séance du 7 février 1831, forment, avec les décrets du 18, du 22 et du 24 novembre 1830, la constitution du peuple belge.

Art. 2. La constitution sera *immédiatement promulguée* dans les formes prescrites par le décret du 27 novembre dernier et avec la solennité convenable.

Art. 3. Néanmoins, elle ne sera *obligatoire* qu'à dater du jour où le congrès national aura proclamé sa dissolution.

Art. 4. Jusqu'à la dissolution du congrès national, les lois, décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur sont maintenus.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 8 février 1831.

VAN MEENEN.

(A. C.)

B. — Proposition faite par M. DELERUW, dans la séance du 8 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès de *promulguer la constitution*, et de déclarer *obligatoires*,

du Limbourg et du Luxembourg, par les lois du 5 et du 6 juin 1839.

(e) L'avancement des officiers de l'armée a été réglé par la loi du 16 juin 1836.

Deux autres lois de la même date ont fixé la position et statué sur la perte du grade des officiers de l'armée.

Le 24 mai 1838, il a été porté une loi sur les pensions militaires* ; cette loi a été modifiée par celles du 27 mai 1840 et du 25 février 1842.

Une loi sur les pensions de réforme a été décrétée le 27 mai 1840.

(f) Il a été apporté des modifications au Code pénal, par la loi du 29 février 1832.

Une loi relative à la procédure en cassation a été décrétée le 25 mai 1838.

* L'art. 47 de cette loi a été interprété par la loi du 9 avril 1841.

- 1° Le titre II, *Des Belges et de leurs droits* ;
- 2° Les articles 133 et 135, *Dispositions transitoires* ;
- 3° Les titres VI et VII, *Dispositions générales*.

Bruxelles, le 8 février 1831.

J. G. DELEEUW.

(A. C.)

N° 68.

Promulgation de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance
du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw, relatives à la promulgation de la constitution décrétée, et dont l'une tend à faire déclarer obligatoires dès maintenant certaines dispositions.

Les 1^{re}, 3^e et 10^e sections ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, de donner suite à ces deux propositions.

La 2^e section a été partagée. Cependant, la majorité adoptait l'avis ci-dessus.

La 4^e section admettait la proposition de M. Van Meenen; et elle croyait inutile d'adopter celle de M. Deleeuw, vu que le temps de la mise à exécution de la constitution était assez rapproché. La 6^e section émettait le même avis.

La 5^e section désirait que la constitution fût promulguée avant l'acceptation du roi. La 7^e section voulait, au contraire, attendre son acceptation.

La 8^e section, en n'admettant pas en son entier la proposition de M. Van Meenen, demandait qu'on publiât et qu'on déclarât d'abord obligatoire le titre II, *Des Belges et de leurs droits*.

La 9^e section admettait la proposition de M. Van Meenen avec des modifications qui rentraient dans la proposition de M. Deleeuw.

A la section centrale, on a pensé qu'il importait de promulguer d'abord la constitution. Elle a été solennellement adoptée par le congrès national. On a cru qu'il serait dangereux de laisser la faculté de remettre en question des dispositions adoptées après une discussion qui a duré plusieurs mois. On a observé qu'il pouvait y avoir des mutations assez nombreuses dans les membres du congrès; et que s'exposer à voir remettre en question des articles décrétés, était un moyen propre à ne pas voir la

fin de nos travaux sur la constitution. On a craint que la demande d'un léger changement n'entraînât la demande d'un autre; et que par là l'on n'en vint à tout remettre en question.

Cependant, la section centrale n'a pas cru devoir adopter la proposition de M. Deleeuw; à son avis, la constitution doit être déclarée obligatoire en son entier à l'époque qui sera désignée.

Mais elle a admis, à la majorité de dix voix contre une, la proposition de M. Van Meenen, avec certaines modifications qu'elle a pensé propres à donner des garanties au peuple belge.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la discussion le projet de décret ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera obligatoire de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 69.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. DEVAUX, dans la séance du 24 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent ou avant de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

(a) Ce décret, discuté dans la séance du 11 février 1831, a été adopté par 65 voix contre 40.